

ATDx

BP 33
30132 CAISSARGUES
Tél. : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION EN
REGULARISATION AU TITRE DES ICPE**

**PLATEFORME DE REGROUPEMENT, TRI,
BROYAGE, CRIBLAGE DE DECHETS INERTES
ISSUS DU BTP**

**Commune de Pujaut (30)
Lieu-dit « La Grave »**

BERNARDONI TP
LES MÉTIERS DES TRAVAUX PUBLICS

SARL BERNARDONI TP
201 Avenue du Général
Leclerc - BP 41
30 150 ROQUEMAURE

Tél. : 04.66.82.67.51
Fax : 04.66.82.51.23

DEMANDE ADMINISTRATIVE

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	4
1 CONTEXTE DE LA DEMANDE	6
2 OBJET DE LA DEMANDE	7
3 IDENTITE DU PETITIONNAIRE	9
4 LOCALISATION DE L'INSTALLATION	10
5 EMPRISE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	12
5.1 PARCELLAIRE	12
5.2 MAITRISE FONCIERE.....	12
6 ASPECT REGLEMENTAIRE	12
6.1 HISTORIQUE REGLEMENTAIRE	12
6.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	13
6.3 CLASSEMENT ICPE DE L'ACTIVITE ET ARRETE TYPE.....	14
7 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	15
7.1 NOMENCLATURE DES ICPE.....	15
7.2 NOMENCLATURE EAU.....	17
7.3 COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE	17
8 PRESENTATION DE L'INSTALLATION DE RECYCLAGE DE PUJAUT.....	19
8.1 ETAT ACTUEL DU SITE	19
8.2 OBJET DE L'INSTALLATION	19
8.3 ORIGINE GEOGRAPHIQUES DES DECHETS.....	20
8.4 RAPPEL REGLEMENTAIRE SUR LE CARACTERE INERTE DES DECHETS	20
8.4.1 <i>Définition du caractère inertes</i>	20
8.5 NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE	21
8.5.1 <i>Les matériaux inertes issus des déchets du BTP</i>	22
8.5.2 <i>Autres déchets du BTP en mélange</i>	23
8.5.3 <i>Déchets : boues de laitances de béton</i>	23
8.6 DECHETS CONDUISANT A UN REFUS SYSTEMATIQUE D'ACCEPTATION	24
8.7 PROCEDURE D'ACCEPTATION DES MATERIAUX INERTES	25
8.7.1 <i>Document d'acceptation préalable</i>	25
8.7.2 <i>Acceptation des boues de laitances inertes – procédure d'acceptation préalable</i>	25
8.7.3 <i>Admission sur le site</i>	26
8.8 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'INSTALLATION	28
8.8.1 <i>Récapitulatif général</i>	28
8.8.2 <i>Caractéristiques techniques de l'installation</i>	29
8.8.3 <i>Principe d'exploitation</i>	36
8.8.3.1 <i>Principe général</i>	36
8.8.3.2 <i>Détail de la zone de recyclage des laitances</i>	36
8.8.4 <i>Destination des déchets en mélange non inertes issus de l'installation</i>	38
8.9 LIMITATION DE L'ACCES ET CIRCULATION	39

ATDx

BP 33
30132 CAISSARGUES
Tél. : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION EN
REGULARISATION AU TITRE DES ICPE**

**PLATEFORME DE REGROUPEMENT, TRI,
BROYAGE, CRIBLAGE DE DECHETS INERTES
ISSUS DU BTP**

**Commune de Pujaut (30)
Lieu-dit « La Grave »**

BERNARDONI TP
LES MÉTIERS DES TRAVAUX PUBLICS

SARL BERNARDONI TP
201 Avenue du Général
Leclerc - BP 41
30 150 ROQUEMAURE

Tél. : 04.66.82.67.51
Fax : 04.66.82.51.23

8.10	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENTS.....	39
8.11	PRODUITS MIS EN ŒUVRE	42
8.12	PRODUITS FINIS ET USAGE DES GRANULATS RECYCLES.....	42
8.12.1	<i>Produits finis</i>	42
8.12.2	<i>Usages des produits finis recyclés</i>	45
8.13	INSTALLATIONS ANNEXES	46
8.14	MODE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ELECTRICITE	46
8.15	CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	46
8.16	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES, INVESTISSEMENTS.....	47
9	ATTESTATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE	47
10	DEMANDE DE DEFRICHEMENT	47

AVANT PROPOS

Plan départemental d'élimination des déchets du BTP

La circulaire du 15 février 2000 avait posé le cadre de l'élaboration de plans départementaux de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics dans chaque département.

Les lois grenelles ont rendu les plans de gestion des déchets du BTP obligatoires et ont confié leur élaboration aux Conseils Généraux.

Le département du Gard dispose d'un Plan départemental d'élimination des déchets du BTP (PDED BTP) approuvé le 6 décembre 2002. Le PDED BTP du Gard a six objectifs :

- Assurer un traitement et une élimination réglementaire des déchets,
- Mettre en place un réseau et une organisation pour une gestion efficace des déchets du BTP (limitation des distances et des volumes transportés),
- Participer à la réduction à la source des déchets,
- Réduire la mise en décharge et favoriser la valorisation des déchets,
- Permettre la réutilisation de matériaux recyclés dans les chantiers,
- Impliquer les maîtres d'ouvrages publics et privés dans la prise en compte de l'élimination des déchets générés par leurs commandes et assurer l'information des professionnels du BTP.

Il contient notamment :

- La quantification des déchets de chantiers et, si possible, les filières matériaux,
- Le recensement des filières de traitement existantes et prévues ainsi que leurs capacités,
- La détermination des installations nouvelles nécessaires (nombre et capacité minimale), dans une logique de proximité : plates-formes de regroupement et de tri, installations de concassage/recyclage, décharges pour déchets inertes...,
- Le bilan de la gestion des ressources en matériaux et du recours aux matériaux recyclés.

Il a défini l'objectif de valorisation des déchets du BTP en objectif de création d'infrastructures recommandées pour gérer les déchets du BTP. L'objectif du plan d'élimination des déchets du BTP du Gard était le suivant : « A échéance de l'an 2002, l'objectif est fixé à 40 % du parc total recommandé et à 80 % pour l'an 2006 ».

Objectif de valorisation à l'horizon 2020

La directive-cadre révisée relative aux déchets du 19 novembre 2008 constitue le nouveau texte de référence de la politique de gestion des déchets au sein de l'Union européenne. Elle fixe de nouveaux objectifs de valorisation matière que les États membres devront atteindre d'ici 2020, **notamment les déchets de construction et de démolition devront être valorisés à 70%**. Les mesures prévues dans le cadre du Grenelle Environnement contribueront à l'atteinte de l'objectif défini par la directive.

Notons que le plan départemental d'élimination du Gard va être amené à évoluer pour intégrer les objectifs européens et les prérogatives du Grenelle.

Depuis l'élaboration du plan, le réseau des installations d'accueil des déchets du BTP s'est renforcé comme l'illustre la carte suivante.

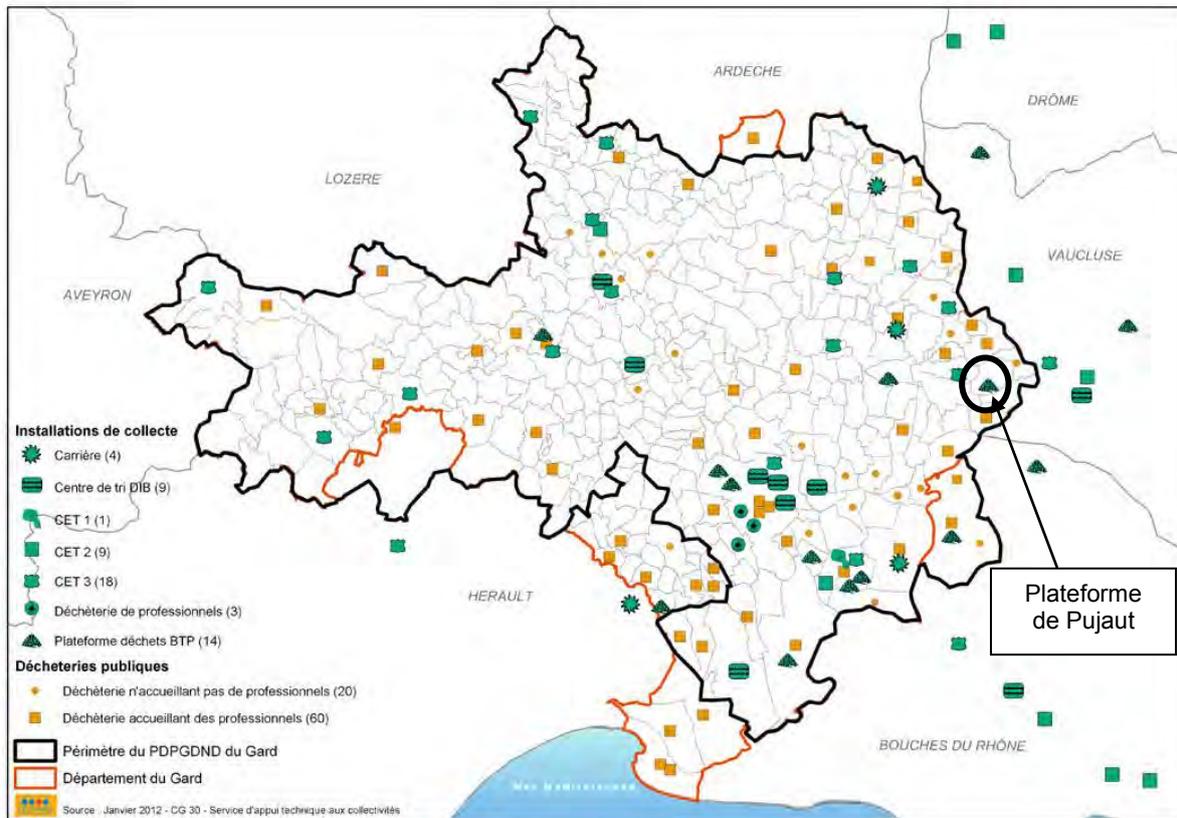


Figure 1 : Cartographie des principales installations de prise en charge des déchets du BTP du Gard (source : rapport ADEME 2010 – Les déchets du BTP dans le Gard)

La plateforme de recyclage de la SARL BERNARDONI TP fait partie du réseau de sites de traitement des déchets du BTP du Gard. Il s'agit d'une des premières plateformes réalisées dans le département. Elle fonctionne depuis 2001.

1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

La SARL Bernardoni TP est compétente en matière de recyclage et de valorisation de matériaux inertes issus des déchets du BTP.

Depuis 1980, elle s'est progressivement reconvertie pour devenir aujourd'hui avec une quarantaine de personnes, un acteur dans le domaine du recyclage et de la valorisation de matériaux inertes issus des déchets du BTP, en gérant notamment 3 centres de recyclage (Pujaut, Bollène, Tarascon).

La plateforme de recyclage de matériaux inertes issus des déchets du BTP de Pujaut a ouvert en 2001. Par la suite, la plateforme de Bollène a été ouverte en 2007 et celle de Tarascon, fin 2009.

La plateforme de Pujaut (30), au lieu-dit « La Grave », accueille les déchets inertes du BTP (gravats béton, gravats terreux et non terreux, boues de laitances de centrale à béton...) en vue de leur valorisation en granulats recyclés.

Le fort développement de cette activité récente, ainsi que l'évolution réglementaire en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (modification des rubriques ICPE), ont conduit la SARL Bernardoni TP, à constituer un dossier de demande d'autorisation en régularisation au titre des ICPE, dans le cadre d'un arrêté de mise en demeure du 4/06/2010, pour régulariser la situation administrative notamment au vue de la nouvelle nomenclature des ICPE (évolution des rubriques 2515, 2517...) et de l'augmentation de la surface de la plateforme de recyclage.

En effet, la SARL Bernardoni TP souhaite dans le cadre de son développement et pour répondre aux besoins des professionnels du secteur du BTP,

- Étendre la superficie de la plateforme actuelle, pour atteindre une superficie de 6,1 hectares environ contre 4 hectares actuellement, afin de disposer de l'espace nécessaire à son activité,
- Poursuivre son activité de valorisation de matériaux inertes issus des déchets du BTP (gravats béton, gravats terreux et non terreux, boues de laitances de centrale à béton...) pour une capacité annuelle moyenne de 100 000 tonnes par an et une capacité maximum de 150 000 tonnes par an.

Cette plateforme est destinée à répondre plus particulièrement à la demande sur la zone de Bagnols-sur-Cèze / Roquemaure, identifiée par le plan départemental d'élimination des déchets du BTP du Gard, comme l'un des trois pôles majeurs de production de déchets du BTP, du département du Gard et plus largement à l'aire d'Avignon.

La demande d'autorisation en régularisation de la plateforme de Pujaut relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et nécessite l'obtention d'une autorisation d'exploiter en application du Code de l'Environnement et conformément à la mise en demeure du 4/06/2010.

2 OBJET DE LA DEMANDE

La Société Bernardoni TP, présente une demande d'autorisation en régularisation pour la poursuite de l'exploitation d'une plateforme de regroupement, tri, traitement et valorisation de gravats et de déchets inertes du BTP, au lieu-dit « La Grave », sur le territoire de la commune de Pujaut, dans le département du Gard (30).

Cette demande d'autorisation d'exploiter vise à :

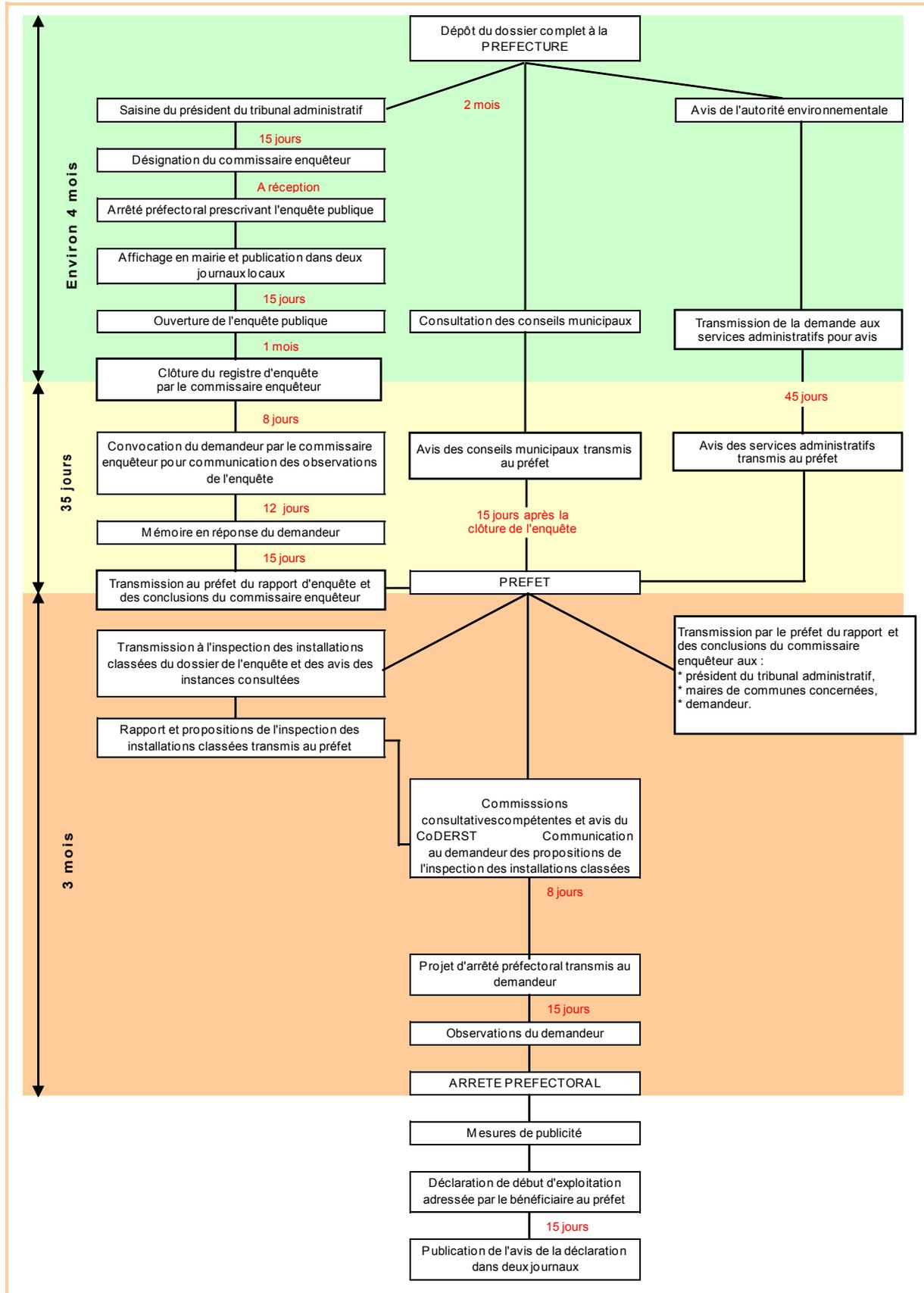
- Étendre la superficie de la plateforme actuelle, pour atteindre une superficie de 6,1 hectares environ contre 4 hectares actuellement, afin de disposer de l'espace nécessaire à son activité,
- Poursuivre son activité de valorisation de matériaux inertes issus des déchets du BTP (gravats béton, gravats terreux et non terreux, boues de laitances de centrale à béton...) pour une capacité annuelle moyenne de 100 000 tonnes par an et une capacité maximum de 150 000 tonnes par an.

La demande est établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article L.512-1 du Code de l'Environnement. Elle est soumise à :

- ✓ Une étude d'impact conformément au Code de l'Environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-5 et R.512-8,
- ✓ L'avis de l'Autorité Environnementale (article R.122-7 du Code de l'Environnement),
- ✓ Une enquête publique (articles R.123-1 à R.123-46 et article R.512-14 du Code de l'Environnement),
- ✓ Un avis des communes concernées par le rayon d'affichage de l'installation (article R.512-20 du Code de l'Environnement),
- ✓ Une consultation administrative (article R.512-21 du Code de l'Environnement),
- ✓ Un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST conformément au décret n° 2006-665 du 7 juin 2006).

Le schéma ci-après, rappelle la procédure d'instruction et son déroulement.

DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE NORMALE D'AUTORISATION



3 IDENTITE DU PETITIONNAIRE

La présente demande est sollicitée par SARL BERNARDON TP dont les principaux renseignements sont présentés ci-après :

IDENTITE DU PETITIONNAIRE	
Dénomination – Raison Sociale	BERNARDONI TP
Forme juridique	SARL
Capital	125 000 €
Adresse du siège social / bureaux	201, Avenue du Général Leclerc – BP41 30 150 ROQUEMAURE
Activités principales	Travaux publics et promotion immobilière
SIRET	31940468700026
Téléphone	04.66.82.67.51
Télécopie	04.66.82.51.23
Gérant	Luc BERNARDONI

→ Voir justification des pouvoirs du demandeur : K Bis (en annexe)

4 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

La plateforme de recyclage est située sur le territoire de la commune de Pujaut au lieu-dit « La Grave », à environ 4,5 km au nord-est du village de Pujaut, dans le département du Gard (30), en limite du territoire de la commune de Rochefort du Gard, dont le village est situé à environ 3 kilomètres, à l'ouest.

Plus précisément, la plateforme est limitée :

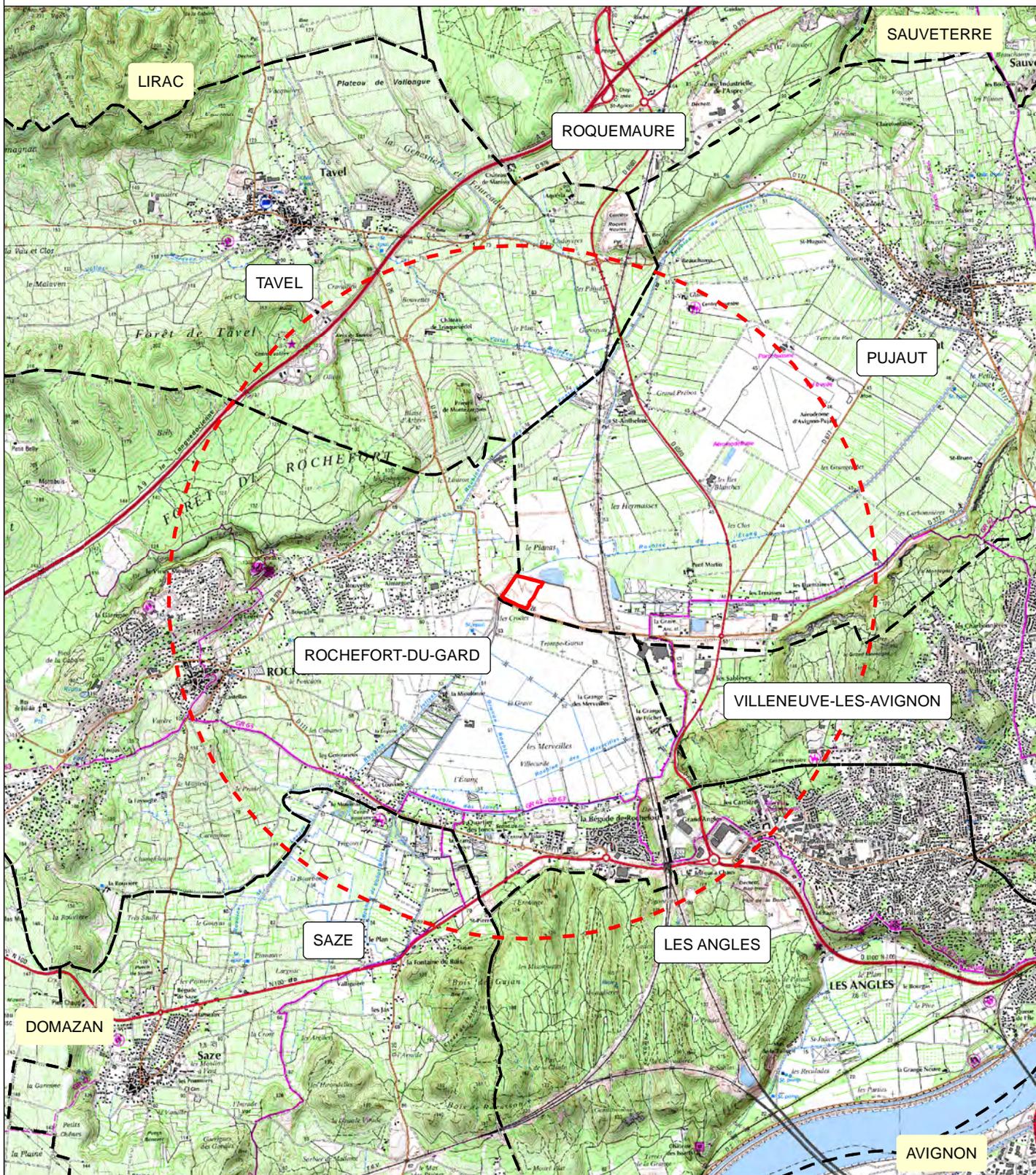
- ✓ au sud par la D26 et D976 reliant Tavel à Pujaut,
- ✓ à l'ouest en limite de la commune de Rochefort du Gard,
- ✓ à environ 6 kilomètres au sud-ouest de Roquemaure.

La plateforme est distante

- d'environ 250 m des premières habitations situées directement à l'ouest sur la commune de Rochefort du Gard,
- d'environ 1 kilomètre du site industriel KP1, situé à l'est sur la commune de Villeneuve-les-Avignon et d'environ 750 m de la ligne RFF.

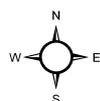
→ **Voir carte de localisation 1/25000 (ci-après)**

LOCALISATION DU PROJET



Légende

-  Emprise de la demande
-  Rayon d'affichage
-  Limites communales
-  Communes concernées par le rayon d'affichage
-  Communes non concernées par le rayon d'affichage



1:50 000



5 EMPRISE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

5.1 Parcellaire

L'emprise de l'installation est la suivante :

N° de parcelle	Section	Lieu-dit	Propriétaire	Superficie cadastrale en m ²	Superficie concernée par la plateforme en m ²
2309	D	La Grave	Commune de Pujaut	647	647
2310	D	La Grave	Commune de Pujaut	32 713	32 713
3538 (ancienne D3525 subdivisée)	D	La Grave	SNCF	27826	27826
Superficie totale concernée					61186

L'emprise de l'installation, couvre une superficie d'environ 6,1 hectares.

→ Voir plan réglementaire au 1/2500 (annexe)

5.2 Maîtrise foncière

La société Bernardoni TP dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par le biais :

- d'une convention d'occupation d'un immeuble bâti et non bâti dépendant du domaine public de RFF pour la parcelle D 3538 (ancienne parcelle D3525 subdivisée),
- d'une convention d'occupation foncière avec la commune de Pujaut pour les parcelles D2309 et 2310.

→ Voir convention foncière (annexe)

6 ASPECT REGLEMENTAIRE

6.1 Historique réglementaire

Depuis sa mise en fonctionnement, l'installation a fait l'objet :

- d'un récépissé de déclaration n°96.090 N en date du 10/12/1996, au titre des rubriques ICPE n°2516-2 et 2517-2,
- d'un récépissé de déclaration du 28/09/2010, au titre de la rubrique n°2791-2.

Par ailleurs, l'installation a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 4/06/2010, afin de régulariser la situation administrative du site en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

6.2 Contexte réglementaire

La cadre réglementaire relatif à la gestion des déchets du BTP est régie par :

- Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- Grenelle de l'environnement,
 - a. Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de L'environnement,
 - b. Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La directive-cadre révisée relative aux déchets du 19 novembre 2008 constitue le nouveau texte de référence de la politique de gestion des déchets au sein de l'Union européenne. Elle fixe de nouveaux objectifs de valorisation matière que les États membres devront atteindre d'ici 2020, **notamment les déchets de construction et de démolition devront être valorisés à 70%**. Les mesures prévues dans le cadre du Grenelle Environnement contribueront à l'atteinte de l'objectif défini par la directive.

Les engagements du Grenelle en la matière sont les suivants :

- engagement n°256 : rendre obligatoires les audits préalables aux chantiers de démolition de bâtiments,
- engagement n°257 : mise en place d'un instrument économique affecté pour encourager la prévention de la production de déchets du BTP et leur recyclage,
- engagement n°258 : rendre obligatoires et concertés les plans de gestion des déchets du BTP.

Pour garantir l'inscription de ces différentes actions dans une stratégie cohérente, il a été décidé d'instituer au sein du Comité National des Déchets un groupe de travail dédié aux déchets du BTP. Dans ce cadre, il est prévu de définir une stratégie nationale pour la prévention et le recyclage des déchets du BTP pour fin 2010, qui fixe comme objectif l'amélioration de la valorisation :

a. Atteindre l'objectif de 70% en poids de préparation en vue du réemploi, de recyclage et autres formules de valorisation matière - y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux - des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels, d'ici 2020

Source : directive 2008/98/CE

Donnée : le taux actuel de la France est de l'ordre de 55 % (source Eurostat)

b. Réemployer ou valoriser 100% des matériaux extraits sur les chantiers de TP d'ici 2020

Source : Convention d'engagement volontaire des professionnels des TP

Donnée : le taux actuel se situe entre 40% et 80% suivant les chantiers (source STF)

c. Porter à 60% d'ici à 2012, et au moins à 70% d'ici 2020, le pourcentage de recyclage en centrale des matériaux bitumineux issus de la déconstruction routière

Source : Convention d'engagement volontaire des professionnels des TP

Donnée : le taux actuel est de 23% (source USIRF)

d. Doubler la production de granulats recyclés issus du BTP d'ici 2020

Source : Proposition UNPG

Donnée : 15 MT de granulats issus de matériaux de déconstruction ont été produites en 2008

6.3 Classement ICPE de l'activité et arrêté type

La plate-forme de regroupement, tri et valorisation de déchets inertes issus du BTP relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à droit constant dans le livre V à l'article L 511-1-et suivants du Code de l'Environnement, décrit les modalités d'ouverture, d'exploitation et de fermeture de ces installations.

Les activités exercées sur l'installation sont régies notamment par les textes réglementaires principaux suivants et leurs prescriptions (liste non exhaustive) :

- de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,
- de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ",
- de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ",
- de l'arrêté 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels,
- de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement...

A noter que les dispositions spécifiques à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 sont intégrées à la présente demande d'autorisation.

7 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

7.1 Nomenclature des ICPE

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME	Rayon d'affichage en km
2515-1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW ; (Autorisation) b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ; (Enregistrement) c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ; (Déclaration)</p>	<p>La puissance installée est de 900 kW</p> <p>Capacité de traitement moyenne : 100 000 tonnes /an</p> <p>Capacité de traitement maximum : 150 000 tonnes /an</p>	AUTORISATION	2 km
2516-2	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La capacité de stockage étant :</p> <p>1) supérieure à 25 000 m³ ; (Enregistrement) 2) supérieure à 5000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³ ; (Déclaration)</p>	<p>Stockage de ciment / chaux</p> <p>Capacité de stockage supérieure à 5 000 m³ mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	DECLARATION	-
2517-1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1) supérieure à 30 000 m² ; (Autorisation) 2) supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 35 000 m² ; (Enregistrement) 3) supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10000 m² ; (Déclaration)</p>	<p>Plateforme utilisée dans son intégralité par l'activité de recyclage (stocks temporaires, zone de recyclage...)</p> <p>Superficie de la plate-forme de recyclage de l'ordre de 6,1 ha</p>	AUTORISATION	3 km

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME	Rayon d'affichage en km
1430 1432-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>Dépôts de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : Tout liquide dont le point éclair est > 55°C et < 100 °C sauf les fuels lourds</p> <p>1432- 2) stockage de liquide inflammable visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m³; (Autorisation)</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³; (Déclaration, soumise à contrôle périodique)</p>	<p>Stockage de 4,125 m³ (4125 l) dans un conteneur étanche type envirocube soit capacité équivalente 0,825 m³</p> <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité de rétention (110% du volume stocké) - double paroi - dispositif de distribution 	Non soumis	-

7.2 Nomenclature Eau

Pour information, les rubriques de la nomenclature eau concernées par la plateforme de recyclage sont indiquées ci-après :

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME	Rayon d'affichage (Km)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha ; (Autorisation) 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ; (Déclaration)	Non concerné Collecte des eaux via un réseau de fossés vers un point bas et récupération pour les besoins du site	Non soumis	-
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; (Autorisation) 2) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; (Déclaration).	Prélèvement entre 15 à 20 m ³ /h inférieur à 2 % du débit de la Roubine de l'Etang	Non soumis	

(Article R214-1 du code de l'environnement – Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi Eau)

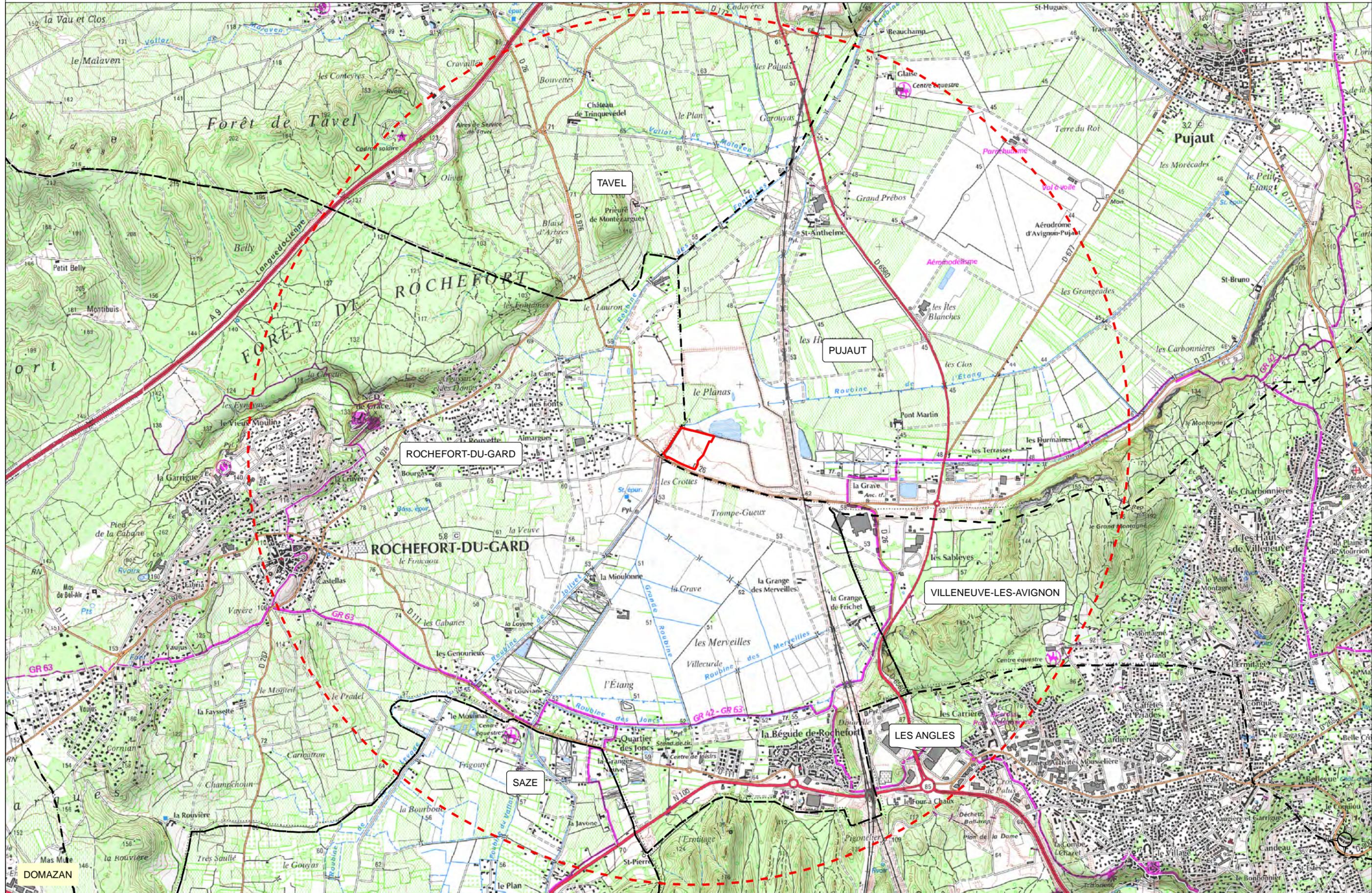
7.3 Communes concernées par le rayon d'affichage

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km, autour de la plateforme de recyclage sont :

- ✓ TAVEL
- ✓ PUJAUT
- ✓ VILLENEUVE LES AVIGNON
- ✓ LES ANGLES
- ✓ SAZE
- ✓ ROCHEFORT DU GARD

→ Voir carte du rayon d'affichage page suivante

CARTE DU RAYON D'AFFICHAGE



Légende

1:25 000

ATDx Emprise de la demande Rayon d'affichage Limites communales Communes concernées par le rayon d'affichage Communes non concernées par le rayon d'affichage 0 250 500 1 000 Mètres

8 PRESENTATION DE L'INSTALLATION DE RECYCLAGE DE PUJAUT

8.1 Etat actuel du site

La plateforme de recyclage de la SARL BERNARDONI TP est en fonctionnement depuis 2001. Les activités de la plateforme vont continuer sur le principe actuel (4 zones de recyclage : zone bétons, zone gravats non terreux, zone gravats terreux, zone laitances de béton).

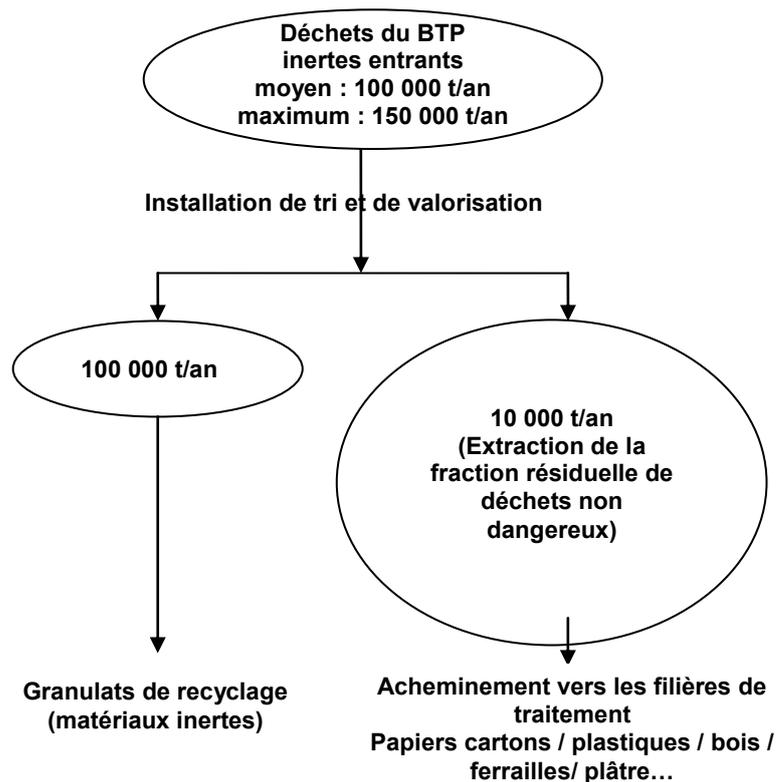
Cependant, le recyclage des matériaux nécessite de disposer de surface satisfaisante pour gérer les flux de déchets à traiter qui sont très variables (volume non linéaire) fonction des chantiers. La superficie de la plateforme actuelle va donc être étendue pour atteindre une superficie de 6,1 hectares environ contre 4 hectares actuellement.

Notons également, que la zone de traitement des laitances va être aménagée conformément aux résultats du dispositif pilote mis en place par la SARL BERNARDONI TP et suivi sur 2012.

8.2 Objet de l'installation

La SARL Bernardoni souhaite poursuivre son activité de valorisation de matériaux inertes issus des déchets du BTP (gravats béton, gravats terreux et non terreux, boues de laitances de centrale à béton...) pour une capacité annuelle moyenne de 100 000 tonnes par an et une capacité maximum de 150 000 tonnes par an.

Logigramme des capacités de traitement



L'installation de la SARL Bernardoni fonctionne selon le principe des plateformes de recyclage de matériaux inertes issus du BTP. Elle permet ainsi :

- ✓ Le regroupement des déchets du BTP,
- ✓ Le tri des déchets du BTP,
- ✓ La valorisation des matériaux inertes issus des déchets du BTP (gravats béton, gravats terreux et non terreux, laitances de centrale à béton réincorporées après séchage...) en granulats recyclés.

Cette plateforme est destinée à répondre plus particulièrement à la zone de Bagnols-sur-Cèze / Roquemaure, identifié par le plan départemental d'élimination des déchets du BTP du Gard, comme l'un des trois pôles majeurs de production de déchets du BTP et plus largement sur l'aire d'Avignon.

La SARL Bernardoni TP assure la production de produits finis recyclés de bonne qualité. Les matériaux collectés sont triés pour être débarrassés de la part non valorisable de déchets. Le recyclage, qui se fait par concassage criblage, permet de réintroduire sur le marché des produits qui pourront alors être utilisés en sous-couches de terrassements, graves de tranchées pour le TP.

La part non valorisable en granulats de recyclage est dirigée vers les filières de valorisation adaptées et/ou à défaut vers un centre de stockage agréé.

8.3 Origine géographiques des déchets

Les déchets proviennent de la zone de Bagnols-sur-Cèze / Roquemaure, identifié par le plan départemental d'élimination des déchets du BTP du Gard, comme l'un des trois pôles majeurs de production de déchets du BTP et en partie de la zone d'Avignon.

8.4 Rappel réglementaire sur le caractère inerte des déchets

8.4.1 Définition du caractère inertes

Article R541-8 du code de l'environnement

« On entend par déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

Directive Européenne n°2006/21/CE du 15/03/2006

Il est rappelé que la Directive Européenne du 15 mars 2006 définit (cf. Article 3, §3 de la directive) *«Un déchet comme inerte s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante.*

Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Décision n°2009/359/CE du 30/04/2009

La décision de la commission du 30 avril 2009 vient compléter la définition du terme déchets inertes établi par la directive européenne du 15/03/2006.

Article 1^{er} :

1. *Sont considérés comme déchets inertes, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2006/21/CE, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :*
 - a) *les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;*
 - b) *les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;*
 - c) *les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;*
 - d) *la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;*
 - e) *les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.*
2. *Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.*
3. *Les États membres peuvent dresser des listes des déchets susceptibles d'être considérés comme inertes au regard des critères définis aux paragraphes 1 et 2.*

8.5 Nature des déchets admis sur le site

Ne peuvent être admis sur la plateforme de recyclage de Pujaut que les déchets inertes qui respectent les dispositions de l'arrêté 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets du BTP admis sur le site comprennent :

- ✓ Les matériaux inertes des déchets du BTP (estimé au maximum à 90 % des entrants) correspondant à des matériaux inertes valorisables en granulats recyclés, après tri et traitement,
- ✓ Les boues de laitances de béton inertes valorisable après séchage et après réincorporation avec des gravats non terreux.

Les déchets inertes du BTP entrants pourront contenir une fraction résiduelle en mélange de déchets non dangereux non inertes (ferrailles, déchets non dangereux banaux, plâtre...) estimée dans le cadre de l'installation de Pujaut à 5% en moyenne et au maximum à 10% des entrants.

Les déchets dangereux, les déchets industriels spéciaux et/ou les déchets toxiques en quantité dispersée ne sont pas admis sur le site. Cependant, s'ils sont découverts de manière fortuite après la procédure d'admission des entrants, ils seront triés et dirigés vers des filières de traitement agréées.

Les chapitres suivants précisent le code des déchets admis sur site pour chacune des catégories de déchets inertes issus du BTP

8.5.1 Les matériaux inertes issus des déchets du BTP

Pour la grande majorité les déchets du BTP acceptés sur le site se composent des matériaux suivants :

Déchets inertes du BTP
Pierres naturelles, terres et matériaux de terrassement, argiles, sable, matériaux minéraux de démolition (bétons, ciments, mortiers, chaux, céramiques, briques, tuiles), matériaux bitumineux et asphaltés sans goudron, verre ordinaire

L'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2011, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, et 2517 de la nomenclature des installations, liste les déchets admissibles sur la plateforme de recyclage de Pujaut sans réalisation d'une procédure d'acceptation préalable. Le tableau de l'annexe I et repris ci-dessous.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 06 juillet 2011, pour tout déchet inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE susvisée ou non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés.

Selon l'article 6 de l'arrêté du 06 juillet 2011, les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Selon l'article 7 de l'arrêté du 06 juillet 2011, les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II (2°) de l'arrêté du 06 juillet 2011. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe II (2°) de l'arrêté du 06 juillet 2011 ne peuvent pas être acceptés.

8.5.2 Autres déchets du BTP en mélange

Par ailleurs, d'autres types de déchets peuvent être présents en mélange avec les matériaux inertes, dans les déchets du BTP entrant sur le site. Ces déchets en mélange concernent les déchets non dangereux. Ils sont présents en faible proportion (5% en moyenne et au maximum 10% des entrants) dans les inertes. Des actions de tri sont effectuées par la SARL BERNARDONI TP pour éliminer au maximum cette fraction résiduelle de déchets non dangereux.

Le tableau suivant liste les types de déchets non dangereux les plus fréquemment extraits :

Autres déchets en mélange (fraction minoritaire)
<ul style="list-style-type: none">• enduits, sacs de ciment, polystyrène, emballages, plastiques, films plastiques, PVC, caoutchouc (17 02 03),• cartons, palettes de bois, bois, copeaux de bois, racines, souches (17 02 01),• ferrailles, aluminium, Fer et acier (17 04 05) et câbles (17 04 11)• plâtre (17 08 02)...

Bien que non acceptés sur le site, et faisant l'objet d'un refus d'admission, la présence en faible quantité de déchets industriels spéciaux et déchets toxiques en quantité dispersée (solvants...) et d'amiante lié ne peuvent être totalement exclus.

L'exploitant prendra en charge ces déchets en cas de découverte fortuite après admission. Pour ce faire, l'exploitant procédera à l'extraction de ces éléments indésirables et les acheminera vers les filières de traitement spécifiques agréées.

8.5.3 Déchets : boues de laitances de béton

Les boues de laitances de béton sont acceptées si elles présentent un caractère non dangereux inerte, tel que défini par l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, et 2517 de la nomenclature des installations

La rubrique déchet concernée est la suivante :

Rubrique de la nomenclature déchets	Intitulé
10 13 14	Déchets et boues de béton 10 13 14

Il s'agit des déchets suivants :

- boues de lavage du malaxeur,
- boues de délavage des retours de béton,
- boues de rinçage des camions toupies,
- boues retirées des fosses de décantation de centrale,
- des boues de béton non conforme pour la commercialisation.

Les boues de laitances de béton entrantes sur le site auront une siccité supérieure à 30% conformément à l'arrêté du 06 juillet 2011.

8.6 Déchets conduisant à un refus systématique d'acceptation

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- Les déchets non dangereux (hormis la fraction résiduelle pouvant se trouver en mélange dans les inertes entrants),
- Les déchets dangereux.

D'après l'article R541-8 du Code de l'Environnement

I. Sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II.

Les propriétés des déchets dangereux sont les suivantes d'après l'annexe I :

- H1 " Explosif ",
- H 2 " Comburant "
- H 3-A " Facilement inflammable ",
- H 3-B " Inflammable ",
- H 4 " Irritant ",
- H5 " Nocif " H6 " Toxique ",
- H7 " Cancérogène ",
- H 8 " Corrosif ",
- H9 " Infectieux ",
- H 10 " Toxique pour la reproduction ",
- H 11 " Mutagène ",
- H 12 " Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique ",
- H 13 " Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant ",
- H 14 " Ecotoxique " : substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement ".

L'annexe II signale d'un astérisque tous les codes de déchets relevant d'un caractère dangereux

Les déchets suivants seront systématiquement refusés :

- Les déchets de flocage, calorifugeage, faux plafonds, contenant de l'amiante friable,
- Les déchets contenant de l'amiante lié (plaque de fibro-ciments, tuyauteries,...),
- Les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) qui contiennent en général en grande quantité des éléments non inertes (planches de bois, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples...),
- Les enrobés bitumineux contenant du goudron,
- Les déchets majoritairement composés de plâtres.

8.7 Procédure d'acceptation des matériaux inertes

Les procédures d'admission des déchets sur la plateforme de Pujaut sont encadrées par l'arrêté du 6 juillet 2011, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

8.7.1 Document d'acceptation préalable

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 06 juillet 2011,

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- ✓ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ l'origine des déchets ;
- ✓ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ✓ la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- ✓ les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 5 ;
- ✓ les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 6 ;
- ✓ les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée à l'article 7.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

8.7.2 Acceptation des boues de laitances inertes – procédure d'acceptation préalable

L'acceptation des boues de laitances de béton sur le site de Pujaut fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 juillet 2011, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Le producteur du déchet fournit une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation est conforme à la norme NF EN 12457-2.

Les boues de laitances ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 ne seront pas acceptées.

8.7.3 Admission sur le site

L'admission sur site s'effectue par le responsable d'exploitation, lors d'un pesage sur le pont bascule, en zone d'accueil, à l'entrée du site.

Les déchets font l'objet d'un **contrôle d'admission**. Il s'agit d'un contrôle visuel et olfactif, systématique avant acceptation sur le site. Il est réalisé par le responsable afin de détecter la présence éventuelle de substances suspectes entraînant un refus d'admission. De même, le responsable vérifie les documents d'acceptation préalable.

Le responsable effectue la pesée et l'enregistrement des déchets entrants sur le **registre d'admission et de refus**, en indiquant pour chaque arrivée :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- Le numéro d'immatriculation et le type du camion,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4 par les informations minimales suivantes :

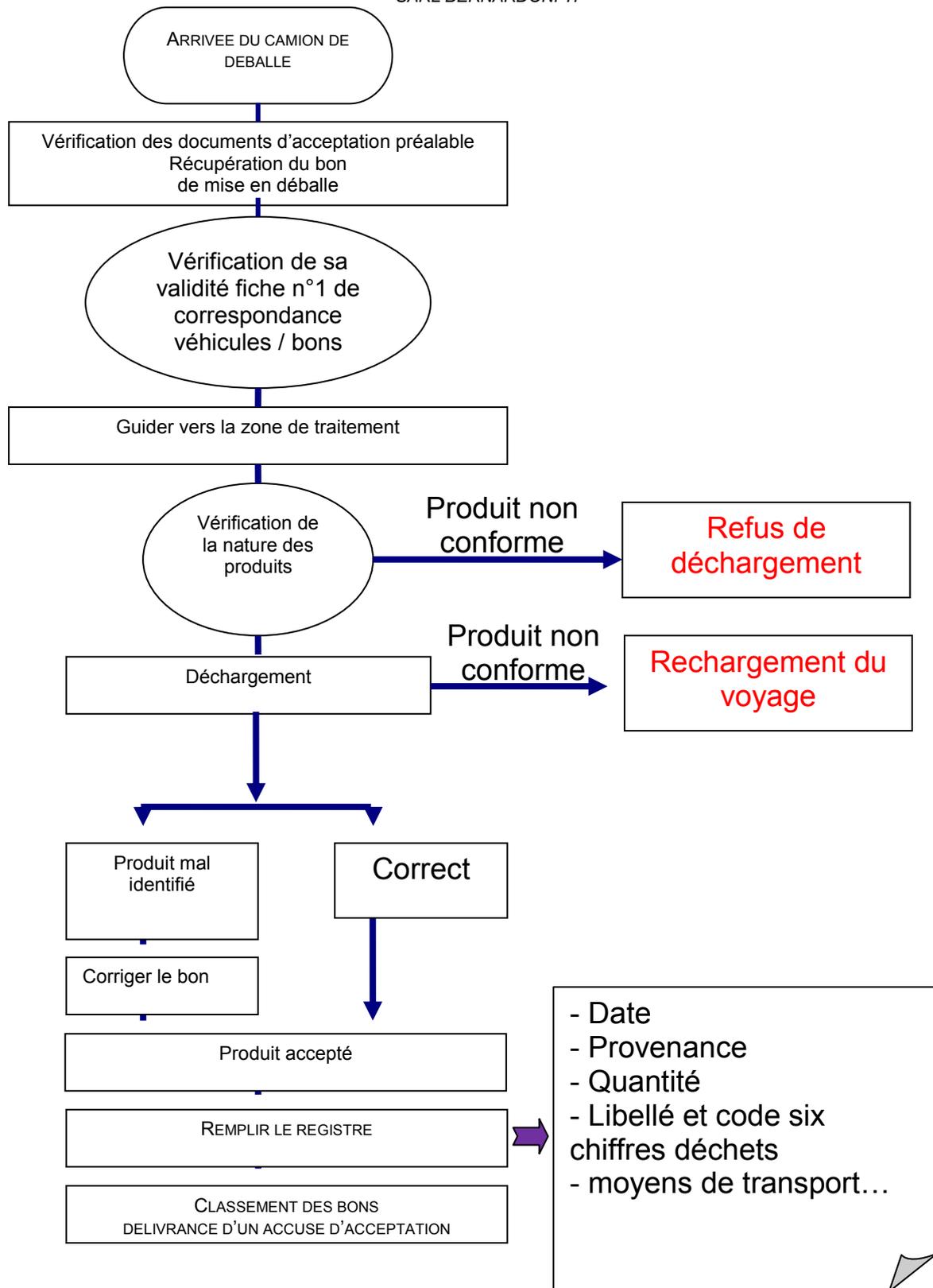
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets

Le caractère inerte des matériaux acceptés sur le site est garanti par :

- le respect de la procédure d'acceptation et/ou de refus,
- par la réalisation des procédures d'acceptation préalable pour les déchets inertes non listés à l'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2011,
- par le contrôle et la vérification effectuée par le responsable du site à chaque arrivée,
- par la traçabilité des réceptions grâce à la mise en place d'un registre.

→ Voir schéma générale de procédure d'admission (ci-après)



PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS SUR LA PLATEFORME DE PUJAUT

8.8 Caractéristiques techniques de l'installation

8.8.1 Récapitulatif général

Caractéristiques de la plateforme de recyclage de Pujaut		
Emplacement	Département	Gard
	Commune	Pujaut
	Lieu-dit	La Grave
	Parcelles concernées	Section D – Parcelles n°2309 / 2310 / 3538 (ancienne 3525)
Type de déchets admis : Matériaux inertes (issus des déchets du BTP)	Superficie totale	6,1 hectares
	Déchets inertes provenant du BTP (gravats béton, gravats terreux et non terreux, boues de laitances de centrale à béton...)	Pierres naturelles, terres et matériaux de terrassement, argiles, sable, matériaux minéraux de démolition (bétons, ciments, mortiers, chaux, céramiques, briques, tuiles), matériaux bitumineux et asphaltés sans goudron, verre ordinaire. Cf. Annexe I de l'Arrêté du 6 juillet 2011 ou procédure d'acceptation préalable définie à l'article 5 de cet arrêté Déchets et boues de béton 10 13 14 .
	Autres déchets non dangereux du BTP en mélange <i>Acceptés en mélange dans une faible proportion (5% en moyenne et 10% au maximum des entrants)</i>	Notamment : enduits, sacs de ciment, polystyrène, emballages, plastiques, films plastiques, PVC, caoutchouc (17 02 03), cartons, palettes de bois, bois, copeaux de bois, racines, souches (17 02 01), ferrailles, aluminium, Fer et acier (17 04 05) et câbles (17 04 11) plâtre (17 08 02)... (liste non exhaustive)
Capacité de traitement	Matériaux inertes issus du BTP	Moyen : 100 000 t/an Maximum : 150 000 t/an
Caractéristiques de la plateforme de recyclage	Puissance des machines	Concasseur / crible / table de tri : 900 kw
	Superficie des zones stockage temporaires (ensemble de la superficie de la plateforme utilisée)	6,1 hectares
	Traitement par évaporation et décantation de boues de laitances de béton	matériaux inertes : 800 m ³ /mois soit environ 10 000 t/an de boues réceptionnées
Produits finis	Granulats de recyclage produits	Produits béton et produits TP avec par exemple graves recyclées, sables à de canalisation recyclés gravillons à tranchée recyclés
Zone de travail	Zone A : zone recyclage déchets de béton	1. aire de réception bétonnée (20m*20m) = zone de déferraillage 2. zone de stockage béton déferraillé 3. aire de préparation = concassage 4. stock béton recyclé
	Zone B : zone recyclage déchets gravats non terreux	1. zone de réception et de stockage des gravats non terreux 2. réincorporation de laitance sèche 3. aire de préparation = concassage avec tri manuel + criblage 4. stock grave non terreuse recyclée
	Zone C : zone recyclage déchets gravats terreux	1. zone de réception et de stockage des gravats terreux 2. aire de préparation = scalpage + tri + concassage + criblage 3. stock grave terreuse recyclée (sable de canalisation, terre 0/10, graves recyclées)

Caractéristiques de la plateforme de recyclage de Pujaut		
	Zone D : Zone recyclage boues de laitances	1. Séchage des boues (bassin de réception et de séchage des boues + bassin de récupération des eaux de ressuyage) 2. Mise en stock des boues en attente de recyclage 3. Réincorporation avec des gravats non terreux
	Zone E : Zone négoce	Disposition en plusieurs box de négoce
	Plateforme de stockage Bennes pour location	Plateforme située au Nord-Ouest du site réservée au stockage des bennes de location

8.8.2 Caractéristiques techniques de l'installation

L'installation comprend :

- Une zone d'accueil et de réception par laquelle passent tous les camions entrant et sortant comprenant :
 - une bascule pour la pesée des camions,
 - un bureau pour l'accueil et l'enregistrement des entrants/sortants,
 - les locaux du personnel.



Zone de pesée et d'accueil



Entrée de la plateforme de recyclage de Pujaut

La plateforme de recyclage de Pujaut comprend 4 grandes zones de recyclage suivant la nature des déchets inertes entrants. Il s'agit de :

➤ Zone A : zone de recyclage des déchets de béton qui comprend successivement :

1. une aire de réception des déchets de béton qui correspond à une dalle béton de 20 m par 20 m sur laquelle sont dé-ferraillés les déchets de béton à l'aide d'une pelle à pince,
Les déchets non dangereux extraits (ferraille / bois...) sont stockés séparément dans des bennes disposées à proximité de l'aire de réception. Les bennes sont évacuées très régulièrement vers les filières de valorisation ou de traitement agréées du département,
2. Une aire de stockage des déchets de bétons dé-ferraillés : les déchets de bétons dé-ferraillés sont repris au chargeur pour être mis en stock,
3. Une aire de préparation des déchets de bétons qui comprend une unité de concassage,
4. Un zone de stockage des graves bétons recyclées produites en attente de commercialisation.

➤ Zone B : zone de recyclage des gravats non terreux qui comprend successivement :

1. Une aire de réception et de stockage des gravats non terreux à recycler : Une fois les gravats non terreux déversés au sol et contrôlés, ils sont repris au chargeur pour être mis en stock,
2. Une partie des gravats non terreux est mélangée aux laitances sèches de béton pour produire une grave recyclée spécifique. L'incorporation des laitances améliore la portance des graves,
3. Une aire de préparation des gravats non terreux : les déchets inertes passent successivement par une unité de concassage où est effectué un tri manuel puis par une unité de criblage,
Les déchets non dangereux extraits (métaux / bois / cartons / emballages...) sont stockés séparément dans des bennes disposées à proximité de l'aire de préparation. Les bennes sont évacuées très régulièrement vers les filières de valorisation ou de traitement agréées du département,
4. Des zones de stockage des graves non terreuses recyclées produites en attente de commercialisation.

➤ Zone C : zone de recyclage des gravats terreux qui comprend successivement :

1. Une aire de réception et de stockage des gravats terreux à recycler : Une fois les gravats terreux déversés au sol et contrôlés, ils sont repris au chargeur pour être mis en stock
2. Une aire de préparation des gravats terreux : les déchets inertes terreux passent successivement par un scalpeur où est effectué un tri manuel ou via une table de tri (modèle breveté BERNARDONI TP), puis par une unité de concassage et par une unité de criblage mobile,
Les déchets non dangereux extraits (métaux / bois / cartons / emballages...) sont stockés séparément dans des bennes disposées à proximité de l'aire de préparation. Les bennes sont évacuées très régulièrement vers les filières de valorisation ou de traitement agréées du département,
3. Des zones de stockage des graves terreuses recyclées produites en attente de commercialisation.

➤ Zone D : zone de recyclage des boues de laitances qui comprend :

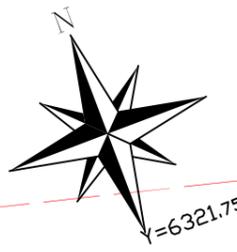
1. une fosse de réception étanche avec un système de drain en fond,
2. un bassin étanche de recueil des eaux de ressuyage,
3. une zone de stockage des boues sèches.

Le plan de masse schématique présenté ci-après illustre l'articulation de différentes zones de recyclage et installations présentes sur la plateforme de Pujaut. Les planches photos présentées à la suite viennent compléter ce plan. Notons que la zone de recyclage des boues de laitances va être réalisée sur la base du pilote mis en place en 2012. Les caractéristiques des bassins et le rapport d'étude du pilote ont préalablement été transmis à la DREAL. Il s'agit d'un dispositif confidentiel développé par la SARL BERNARDONI TP.

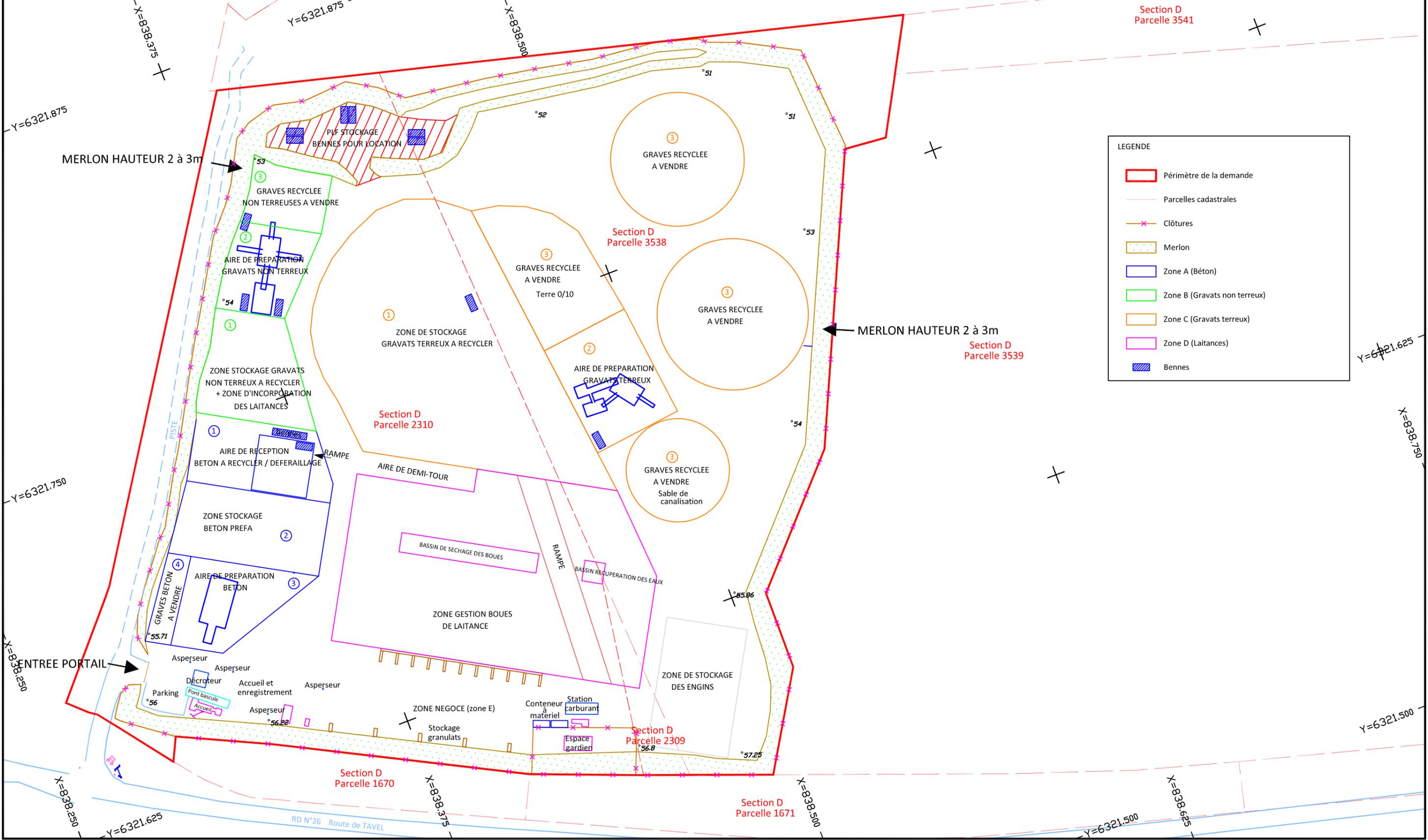
Notons que cette articulation n'est pas figée et la répartition des zones, stocks temporaires et installations au sein de la plateforme peut être amenée à bouger.

Les stocks de matériaux nécessaires au fonctionnement de la plateforme (stocks déchets entrants / stocks de produits recyclés) varient vite dans le temps en fonction des chantiers du secteur et ont tous un caractère temporaire.

PLAN DE MASSE SCHEMATIQUE



ATDx Coordonnées Lambert 93
 Echelle 1/1250 Mars 2013



LEGENDE

- Périmètre de la demande
- Parcelles cadastrales
- Clôtures
- Merlon
- Zone A (Béton)
- Zone B (Gravats non terreux)
- Zone C (Gravats terreux)
- Zone D (Laitances)
- Bennes

Planche illustration zone A - zone de recyclage des bétons



Poutrelle à recycler



1 - Aire de réception – Déferrailage à l'aide de la pelle à pince



**1 – En arrière de la photo : aire de réception– Déferrailage à l'aide de la pelle à pince
2 – En avant de la photo : zone stockage béton en attente de concassage**



1 - Aire de réception – Bennes à déchets (fraction résiduelle issue du tri)



4 – Graves béton recyclées

Planche illustration zone B - zone de recyclage des gravats non terreux



1 - Aire de réception des gravats non terreux



2 – Atelier de préparation des gravats non terreux



3 – Graves non terreuses recyclées – tri manuel au sol final

Planche illustration zone C - zone de recyclage des gravats terreux



1 - Aire de réception des gravats terreux



2 – Atelier de préparation des gravats terreux



3 – Terres et sables recyclés issus du recyclage de gravats terreux

Les opérations de tri de la fraction résiduelle des déchets non dangereux contenus en mélange dans les déchets inertes s'effectuent par tri manuel au niveau des installations de recyclage ou au sol et également par l'intermédiaire d'une table de tri mobile (modèle breveté par BERNARDONI TP, voir photo ci-dessous).



Table de tri mobile – Modèle breveté BERNARDONI TP

Dans la partie nord de l'installation, une plateforme est dédiée à l'entreposage de bennes pour la location comme l'illustre la photo ci-dessous.



Plateforme de stockage des bennes de location et citernes pour arrosage du site à gauche

8.8.3 Principe d'exploitation

8.8.3.1 Principe général

Le recyclage s'effectue successivement au niveau de chaque zone de recyclage. Le personnel du site passe d'une zone de recyclage à l'autre en fonction des besoins en type de matériaux recyclés.

Les opérations de recyclage consistent en des actions de scalpage, concassage, tri, criblage à l'aide d'installations mobiles déplacées successivement au niveau de chaque zone de recyclage. La fraction résiduelle de déchets non dangereux, présente en mélange dans les inertes, est extraite par tri manuel. Les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes prévues à cet effet (cf. plan de masse) qui sont très régulièrement évacuées vers filières agréées.

Le recyclage des boues de laitance consiste en une phase préalable de séchage au niveau d'un bassin prévu à cet effet (séchage rapide en 3 à 10 jours) avant leur réincorporation dans des gravats non terreux.

La plateforme de Pujaut dispose d'une zone de négoce de produits « nobles » et recyclés, située à proximité de l'entrée, permettant à la SARL BERNARDONI TP de proposer un plus large éventail de produits disponibles à la vente.



8.8.3.2 Détail de la zone de recyclage des laitances

8.8.3.2.1 Apport des laitances

Les laitances de bétons sont apportées avec des camions spécifiques, spécialisé dans le transport de boues, après curage dans les centrales à béton des boues de laitances. Les déchets ne sont acceptés qu'après vérification du bordereau des déchets et en fonction des justifications physico-chimiques sur le caractère inerte des boues.



Camion utilisé pour le transport des boues de laitances

8.8.3.2.2 Dispositif de traitement des boues de laitances de béton au préalable à leur valorisation

La valorisation des boues de laitance de béton nécessite une phase de séchage au préalable à leur réincorporation dans des graves non terreuses recyclées.

Le séchage des boues s'effectue au niveau d'un bassin de séchage connecté gravitairement à un bassin de collecte des eaux de ressuyage (voir implantation au niveau du plan de masse).

Le dimensionnement et l'équipement des bassins sont basés sur l'étude d'un dispositif pilote menée sur l'année 2012. Il s'agit donc d'un dispositif confidentiel développé par la SARL BERNARDONI TP. Le rapport d'étude et la note de dimensionnement des bassins ont été fournis au préalable à la DREAL.

Les deux bassins sont imperméabilisés de manière à garantir l'absence de rejet et d'infiltration d'eau de ressuyage des laitances.

Le bassin de séchage est placé sur une plateforme en remblai de matériaux de laitances afin de permettre le drainage gravitaire des eaux résiduelles (plateforme à +8 m au maximum par rapport à son assise).

Pour une capacité de traitement de 600 m³ / mois, le bassin de réception et de séchage aura une capacité de 800 m³, soit une marge de stockage de 200 m³.

Ainsi environ 10 000t/an de boues de laitance seront réceptionnées et recyclées sur la plateforme.

Le séchage des boues est très rapide avec une durée de séchage variant entre 3 à 10 jours selon les conditions météorologiques.

Le volume d'eau de ressuyage est très faible (fort phénomène exothermique) et s'élimine pour partie par simple évaporation. Pour la partie d'eau résiduelle, au vue des qualités obtenues, il est envisageable de les réemployées pour l'arrosage du site. Les analyses ont été transmises à la DREAL dans la note technique confidentielle.

Ainsi le volume retenu pour le bassin de décantation/stockage des eaux de ressuyage est de 10% du volume du bassin de traitement soit une capacité de stockage nécessaire de 80 m³ (20 m³ de sécurité).

8.8.4 Destination des déchets en mélange non inertes issus de l'installation

Les déchets triés et non valorisables en granulats de recyclage, seront orientés vers des filières de traitement spécifiques.

Il s'agit notamment des déchets non dangereux suivants :

- ✓ Papiers et cartons,
- ✓ Plastiques,
- ✓ Métaux,
- ✓ Bois,
- ✓ Plâtre...

Les déchets industriels spéciaux et déchets toxiques en quantité dispersés ne sont pas acceptés sur le site. Cependant, s'ils sont découverts, ils sont triés et dirigés vers les filières agréées.

Les installations agréées, spécialisées vers lesquelles seront dirigés ces déchets sont par exemple (extrait du Guide pratiques des déchets 2002 – Languedoc Roussillon - DRIRE, ADEME) :

Types	Destinations finales
Papiers / Cartons	✓ Paprec Méditerranée (Pujaut 30)
Plastiques	✓ Paprec Méditerranée (Pujaut 30)
Métaux	✓ Rossi (Monteux 84)
Bois	✓ Paprec Méditerranée (Pujaut 30)
Plâtre	✓ ISDND SITA Bellegarde (30)

8.9 Limitation de l'accès et circulation

La plateforme de recyclage de Pujaut est sur sa majeure partie entourée par un merlon de 2 à 3 mètres de haut. Il est prévu de le prolonger très rapidement pour ceinturer l'ensemble du périmètre de la plateforme.

La plateforme sera clôturée sur l'ensemble de son périmètre (voir plan de masse de l'installation).

Un portail est présent à l'entrée de la plateforme. L'accès à la plateforme est interdit en dehors des heures d'ouverture.

La circulation sur la plateforme est encadrée (voir plan de circulation ci-après). Les camions apporteurs, après pesée sont dirigés vers la zone de recyclage dédiée. Des pancartes localisent chaque zone de recyclage.

Des zones de retournements et demi-tour sont présents au niveau des différentes zones de recyclage pour permettre la bonne circulation des camions et engins (cf. plan de circulation).

8.10 Gestion des eaux de ruissellements

L'installation de recyclage de Pujaut est localisée au droit d'une plateforme nivelée et compactée en 0/80 recyclés. Les pistes et les plateformes de recyclage sont régulièrement reprises et re-compactées afin d'éliminer toute ornières ou zones de stagnation.

Les aires imperméabilisées correspondent à :

- L'aire en béton de distribution de carburant,
- La zone d'entrée et la voirie d'accès au site,
- L'aire de réception des déchets de béton (plateforme béton de 20 mètres par 20 mètres) afin d'assurer les opérations de déferrailage de façon satisfaisante.

La plateforme est pentée vers le nord-est. Les eaux de la plateforme se dirigent vers ce point bas. Afin d'assurer une bonne gestion des eaux de ruissellement, un réseau de fossé sera mis en place sur la plateforme afin de diriger les eaux vers ce point bas de la plateforme. Notons qu'une partie des eaux de pluies s'infiltreront directement dans le sol de la plateforme.

Dans le secteur nord-est, des fossés plus larges de récupération et d'infiltration des eaux seront mis en place (nouveaux) afin d'assurer la collecte des eaux de ruissellement.

Les noues, de section trapézoïdale de 1,5 m de profondeur, de 4 m de large et de pente de talus à 1/1, et de longueur cumulée de 200 m, auront un volume global de 1 200 m³. Ces noues seront sans exutoire ; les eaux de ruissellement pluvial s'en évacueront uniquement par évaporation et infiltration.

Les eaux stockées pourront être éventuellement récupérées pour les besoins de la plateforme (eau pour l'abattement des poussières).

Notons également que deux débourbeurs-déshuileurs seront présents sur la plateforme (voir plan de gestion des eaux) :

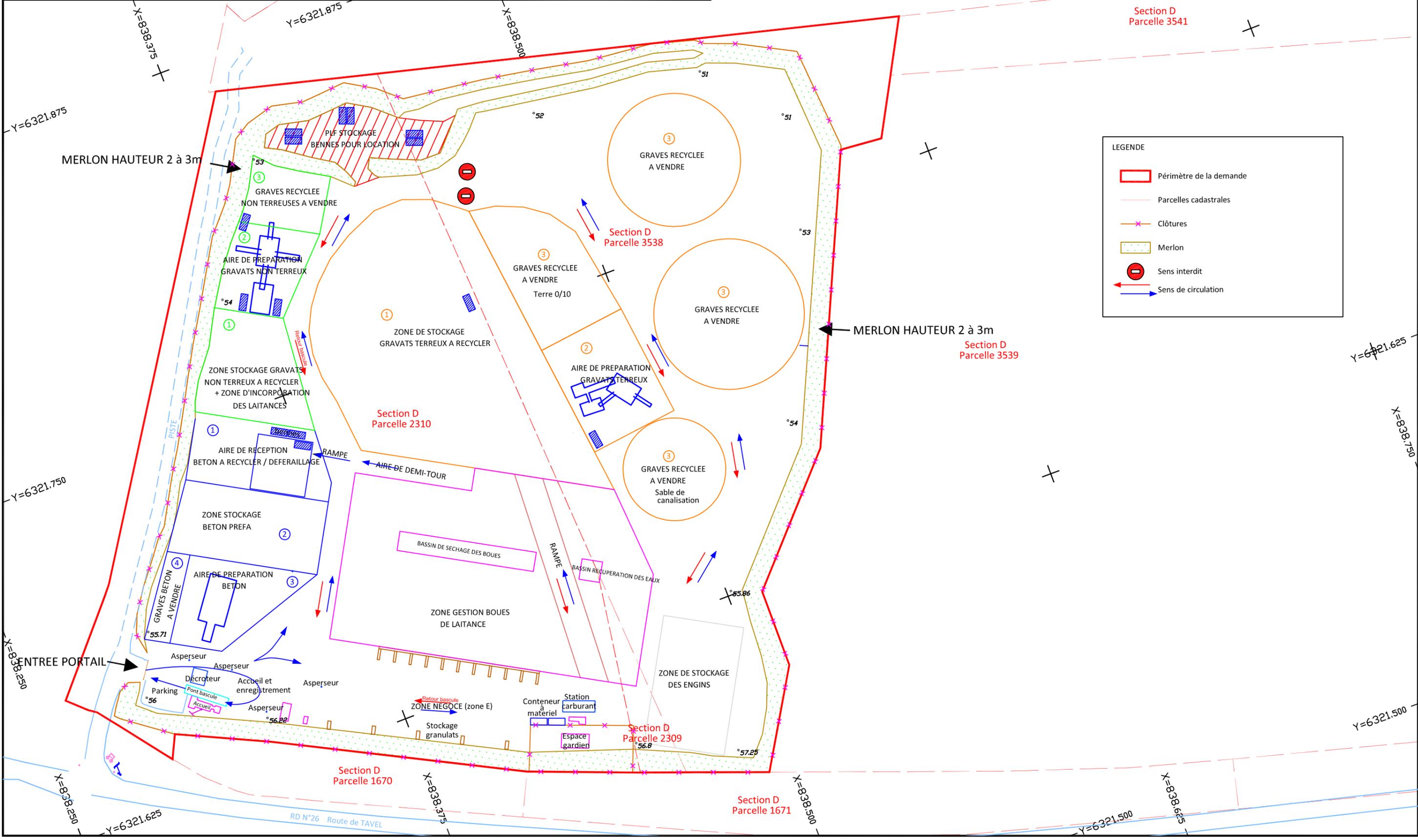
- 1 débourbeur déshuileur équipera la station de distribution de carburant (débit capable de traitement de 1,5l/s au moins),
- 1 débourbeur déshuileur sera mis en place au niveau de l'aire de réception et déferrailage des déchets de béton d'une superficie de 400 m² (débit capable de traitement de 7 l/s au moins).

Leur dimensionnement est détaillé dans le chapitre 8.1.3.1 de l'étude d'impact.

De même, un dispositif de décrottage des camions est présent à l'entrée du site (voir plan de gestion des eaux).

PLAN DE CIRCULATION

ATDx Coordonnées Lambert 93
 Echelle 1/1250 Mars 2013



8.11 Produits mis en œuvre

Les produits mis en œuvre sont :

- ✓ Des matériaux inertes issus des déchets du BTP (chantiers de démolition et déconstruction),
- ✓ Des poutrelles bétons et rebus de bétons,
- ✓ Des boues de laitances de bétons,
- ✓ des hydrocarbures pour le fonctionnement des engins.

8.12 Produits finis et usage des granulats recyclés

8.12.1 Produits finis

La SARL Bernardoni TP assure la production de produits finis recyclés de bonne qualité. Les produits finis sont principalement des graves, sables et terre pour des usages TP. Il peut s'agir notamment des fractions suivantes :

- ✓ Grave 0/30 laitances,
- ✓ Grave 0/10 ou 0/20 recyclés,
- ✓ Grave 20/60 ou 30/80 recyclés,
- ✓ Grave 0/60 ou 0/30 recyclés,
- ✓ Grave Terreuse,
- ✓ Sable à canalisations recyclés 0/4,
- ✓ Gravillons à tranchées recyclés 4/10.

Les fractions produites varient en fonction de la demande du marché. Notons qu'ils pourront également faire l'objet d'opération de chaulage si besoin est (production de terres et de graves chaulées).

→ **Voir photographies ci-après**



Produits finis : grave béton 0 - 20



Produits finis : grave béton 20 / 60



Produit finis : graves recyclées non terreuses



Produit finis : terres et sables



Produit finis : graves laitances

8.12.2 Usages des produits finis recyclés

- Les granulats de recyclage sont utilisés en sous-couches de terrassements, graves à tranchées pour le TP, terre tamisée...
- Les graves 0/80 et 0/30 recyclées sont utilisées en sous couches routières ou terrassements / en fermeture de tranchées et confortement de digues
- Les graves recyclées 30/80 et 20/60 béton sont utilisés comme matériaux drainant
- Les graves de terrassements chargés en terre sont criblés de façon à extraire les éléments suivant une granulométrie calibrée. Les plus fins permettront de produire une terre tamisée 0/10 d'excellente souplesse, favorable pour la mise en place et la pousse de pelouses et plantations.
- Les tout-venants terreux sont utilisés pour divers remblais et aménagements de berges
- Les graves 0/20 béton sont utilisées pour le bâtiment

Ces produits finis ont fait l'objet d'essais de caractérisation géotechnique et de classification GRT et selon les Norme NFP 11-300 et Norme XP P 18-545.

8.13 Installations annexes

Les postes annexes et utilités nécessaires au fonctionnement de l'installation sont les suivantes :

- ✓ Un local vestiaire et un réfectoire pour le personnel,
- ✓ Des sanitaires
- ✓ Station de distribution de carburant (volume annuel distribué égal à 140 m³).

8.14 Mode d'approvisionnement en eau et électricité

Le site est raccordé au réseau d'eau potable et bénéficie d'un assainissement individuel autonome pour les eaux usées conforme aux règles sanitaires.

Le site est raccordé au réseau EDF pour l'électricité.

8.15 Conduite de l'exploitation

Horaires

L'installation fonctionnera du lundi au vendredi à horaires fixes de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Personnel

La plateforme de recyclage est sous la responsabilité du chef de site.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'installation comprend :

- ✓ Le chef de site qui est également conducteur du chargeur
- ✓ 1 agent administratif au poste d'accueil et de pesée,
- ✓ 4 personnes pour la conduite des engins et le pilotage des installations de traitement
- ✓ 2 Intérimaires pour le tri

Matériel sur site

Le matériel utilisé actuellement pour les opérations de recyclage est le suivant :

- ✓ 3 pelles hydrauliques (avec une pelle à pince pour le dé-ferraillage des bétons),
- ✓ 1 chargeur,
- ✓ 4 installations de traitement mobiles (1 scalpeur, 1 cribleuse, 2 concasseurs),
- ✓ 1 convoyeur à bande mobile,
- ✓ Une dizaine de bennes pour le tri des déchets,
- ✓ 2 arroseuses,
- ✓ 1 table de tri.

Il peut être amené à évoluer dans le temps. Le matériel sera conforme aux normes réglementaires.

8.16 Capacités techniques et financières, investissements

Capacités techniques et financières

Les capacités techniques et financières sont présentées en annexe.

→ **Voir capacités techniques et financières (en annexe)**

Investissements

La société Bernardoni TP réalise des investissements de manière continue pour faire évoluer la plateforme de Pujaut dans le sens du renforcement de la protection de l'environnement et d'une bonne gestion qualitative de la plateforme.

9 ATTESTATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

La demande d'autorisation en régularisation de l'installation de recyclage de Pujaut ne nécessite pas le dépôt de permis de construire.

10 DEMANDE DE DEFRICHEMENT

La demande d'autorisation en régularisation de l'installation de recyclage de Pujaut ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement.